

Aide-mémoire

Scrutatrice, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

Le dépouillement du BVA, du BVPE et du BVO, étape par étape



Pour l'élection générale de 2021 et toute procédure électorale recommencée, les directives contenues dans cet aide-mémoire ont préséance sur les directives des documents *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote le jour du scrutin* (DGE-1060) et *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote par anticipation* (DGE-1093)

- 1. La ou le secrétaire du bureau de vote** inscrit, avant l'ouverture de l'urne, les renseignements suivants dans le registre du scrutin :
 - Le nombre d'électrices et d'électeurs qui ont voté ;
 - Le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés ;
 - Le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.
- 2. La scrutatrice ou le scrutateur** ouvre l'urne; il prend, un par un, les bulletins qui y ont été déposés; et il permet à chaque personne présente de les examiner, sans les toucher.
- 3. Le scrutateur** déclare que le bulletin de vote est valide dans les cas suivants :
 - L'électeur a utilisé un stylo bleu ou noir ou un crayon de plomb ;
 - L'électeur a marqué un seul des cercles.

ATTENTION

- La marque de l'électeur peut dépasser le cercle ;
- Si le talon n'est pas détaché, le bulletin de vote est quand même valide; dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Toute marque qui permet au scrutateur de connaître clairement l'intention de l'électeur, y compris le noircissement complet ou partiel du cercle, doit être acceptée.

- 4. Le scrutateur** regroupe les bulletins de vote valides en autant de piles qu'il y a de personnes candidates.
- 5. Le scrutateur** rejette le bulletin de vote dans les cas suivants :
 - Le bulletin n'a pas été fourni par le scrutateur ;
 - Il a été marqué à l'aide d'un crayon qui n'est pas un stylo bleu ou noir ni un crayon de plomb ;
 - Il n'a pas été marqué du tout ;
 - Il a été marqué en faveur de plus d'une personne candidate ;
 - Il a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
 - Il a été marqué ailleurs que dans l'un des cercles ;
 - Il porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
 - Il porte une marque permettant de d'identifier l'électeur.

Suite au verso →

NB. Un bulletin de vote qui ne comporte pas les initiales du scrutateur est rejeté sauf dans les conditions suivantes :

- Le nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne correspond au nombre total d'électeurs qui ont voté d'après la liste électorale ;
- Les bulletins de vote trouvés dans l'urne qui ne comportent aucune initiale ont été, manifestement, fournis par le scrutateur.

Le scrutateur appose alors ses initiales sur le bulletin de vote. Une mention est ajoutée dans le registre du scrutin.

Le scrutateur regroupe les bulletins de vote rejetés en autant de piles qu'il y a de postes.

Contestations

Si des contestations remettent en question la validité d'un bulletin de vote, **le scrutateur** :

- Décide immédiatement si le bulletin de vote est accepté ou rejeté ;
- Donne un numéro à chaque contestation, et l'inscrit au verso du bulletin de vote.

Le secrétaire inscrit chaque contestation et son numéro à l'endroit prévu à cette fin dans le registre du scrutin. Il inscrit aussi la décision du scrutateur.

6. Le scrutateur dresse le relevé du dépouillement pour chaque poste.

7. Le scrutateur prévoit un nombre suffisant d'exemplaires du relevé du dépouillement et il les dispose de la façon suivante :

- ➔ Il insère l'original dans l'**enveloppe SMR-59**, qui doit être déposée dans l'urne ;
- ➔ Il insère une copie dans l'**enveloppe SMR-58**, à remettre à la présidente ou au président d'élection ou à la ou au PRIMO, qui doit ensuite la remettre au président d'élection ;
- ➔ Il conserve une copie ;
- ➔ Il remet les autres copies aux représentantes et représentants des personnes candidates (LERM, art. 240).

8. Le scrutateur ferme l'urne en suivant la procédure décrite à l'étape 7 de la section dépouillement des documents *Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : Vote le jour du scrutin (DGE-1060) et Directives au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote : Vote par anticipation (DGE-1093)*.

9. Le scrutateur transmet sans tarder au président d'élection, au PRIMO ou à la personne désignée par le président d'élection :

- L'urne scellée ;
- L'**enveloppe SMR-58** contenant les copies des relevés de dépouillement destinées au président d'élection.